



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

[...]
Chef de la division Droits et obligations – BA.HR.3
Service européen pour l'action extérieure

Bruxelles, le 14 décembre 2017
WW/OL/sn/D(2017)2756 C 2016-0780
Votre référence: e-dpo 1585
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: avis de contrôle préalable sur les activités du service médical du SEAE (dossier 2016-0780 du CEPD)

Monsieur,

Le 1^{er} septembre 2016, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») du Service européen pour l'action extérieure (ci-après le «SEAE») une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant les activités du service médical du SEAE (référence SEAE e-dpo1585)².

Le CEPD a publié des lignes directrices concernant le traitement de données relatives à la santé³ (ci-après les «lignes directrices»). Par conséquent, le présent avis analyse et souligne seulement les pratiques qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux opérations mises en place pour le traitement des données relatives à la santé au sein du SEAE.

1. **Faits**

La notification mentionne plusieurs services fournis par le service médical du SEAE:

1. conseils/assistance en matière de santé par téléphone, par courrier électronique ou en personne. Il s'agit notamment de conseils/d'assistance médicaux et psychologiques individuels, et de conseils en matière de santé liés à la réintégration après un congé de maladie. Les personnes concernées, pour cette partie, peuvent être des membres du

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce délai a été suspendu dans l'attente d'informations complémentaires de la part du SEAE du 6 septembre au 20 octobre 2016, du 8 au 23 décembre [la suspension a pris fin après le premier jour ouvrable du CEPD, soit le 3 janvier 2017] et, dans l'attente d'observations sur le projet d'avis, du 24 novembre au 11 décembre 2017. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

³ Disponibles sur le site web du CEPD:

https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/09-09-28_Guidelines_Healthdata_atwork_FR.pdf

- personnel au sein des délégations et les membres de leur famille couverts par le régime commun d'assurance maladie (ci-après le «RCAM»);
2. le service médical du SEAE fournit également, sur demande, des conseils et une formation médicaux préalables à la prise de fonction. Le SEAE a confirmé qu'il s'agissait de fournir aux membres du personnel des informations, par exemple concernant les vaccins recommandés et les bonnes pratiques en matière de santé, avant qu'ils prennent leurs fonctions à l'étranger;
 3. les conseils à l'administration portaient sur l'aptitude au travail, les invalidités, la rotation anticipée pour raisons médicales (personnel du SEAE à Bruxelles, personnel de la Commission européenne et du SEAE au sein des délégations de l'UE, agents locaux au sein des délégations);
 4. les conseils à l'administration portaient sur l'évaluation des indemnités de conditions de vie (conseils concernant le paramètre Santé). Le SEAE a confirmé ultérieurement qu'il s'agissait de conseils d'ordre général sur les conditions dans les pays tiers, de sorte qu'aucune donnée à caractère personnel relative à la santé ne serait traitée ici;
 5. le service médical pouvait également fournir une assistance et une aide médicale sur place en cas de crise ou se rendre dans des hôpitaux à l'étranger afin d'évaluer la qualité des soins médicaux (dans ce dernier cas, il s'agit d'une évaluation générale, sans traitement de données à caractère personnel relatives à la santé);
 6. pour les dépistages annuels, les examens préalables à l'embauche et les évaluations de l'aptitude au travail, le SEAE fait appel au service médical de la Commission européenne, qui exécute ces tâches pour le compte du SEAE dans le cadre d'un contrat de niveau de service.

Le SEAE a présenté une notification distincte pour les évacuations médicales⁴.

Le SEAE ne partagera les informations médicales à proprement parler qu'avec d'autres services médicaux et avec le médecin-conseil du RCAM. Les informations médicales confidentielles ne seront pas communiquées à des destinataires n'appartenant pas au milieu médical sans l'accord de la personne concernée. Les documents connexes (par exemple, les procédures de recours) peuvent être diffusés plus largement, selon les cas. La déclaration de confidentialité contient une liste des destinataires à ces fins.

En ce qui concerne le droit des individus à consulter leurs propres données, la notification mentionnait de possibles restrictions au titre de l'article 20, paragraphe 1, point a), du règlement. Le SEAE a expliqué ultérieurement que les règles qui s'appliquaient étaient les mêmes que celles qui s'appliquaient au service médical de la Commission européenne.

La période de conservation des données médicales est de 30 ans après la cessation des fonctions, conformément à la liste commune de conservation de la Commission européenne.

2. Analyse juridique

2.1. Informations concernant les destinataires des données à caractère personnel

Le règlement prévoit des règles spécifiques concernant les transferts de données à caractère personnel, entre institutions de l'UE ou en leur sein (article 7 - par exemple, à l'unité en charge des recours en cas de recours), à des destinataires relevant de la législation mettant en œuvre la directive 95/46/CE (article 8 - par exemple, un hôpital ou un médecin dans un État membre de l'UE) et à d'autres destinataires (article 9 - par exemple, un médecin dans un pays tiers). Les personnes concernées doivent recevoir des informations sur les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel les concernant [article 11, paragraphe 1, point c)].

La déclaration de confidentialité pour les activités du service médical contient une longue liste de destinataires potentiels. En l'état, cette liste n'est pas très claire.

⁴ Référence SEAE: e-dpo 1586/référence CEPD: 2016-0778.

La déclaration de confidentialité mentionne également la personne concernée comme destinataire des données à caractère personnel. Il convient de faire remarquer que la communication de leurs propres données à caractère personnel aux personnes concernées elles-mêmes ne relève pas des règles relatives au transfert.

Le CEPD **recommande** d'améliorer la déclaration de confidentialité en organisant de façon plus claire la liste des destinataires. Les personnes concernées doivent pouvoir comprendre aisément qui est susceptible de recevoir quelles données, et dans quelles circonstances.

2.2. Droit d'accès

L'article 13 du règlement dispose que les individus ont le droit d'avoir accès aux données à caractère personnel les concernant qui font l'objet d'un traitement par les institutions de l'UE. Certaines restrictions sont possibles au titre de l'article 20 du règlement.

Dans la notification, le SEAE a évoqué de possibles restrictions au titre de l'article 20, paragraphe 1, point a), du règlement. Ce point concerne des restrictions qui sont nécessaires pour assurer «la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales».

Or, cette exception ne semble pas pertinente dans ce cas-ci. A priori, il n'existe pas de cas dans lequel il semblerait nécessaire de refuser à une personne l'accès à *ses propres* données médicales afin d'assurer de telles recherches.

La seule exception de l'article 20 qui pourrait éventuellement s'appliquer ici est celle énoncée à l'article 20, paragraphe 1, point c): «garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui». Elle pourrait s'appliquer, par exemple, dans le cas de données de nature psychologique ou psychiatrique. Pour de telles données, l'accès peut être accordé indirectement par l'intermédiaire d'un professionnel de la santé si, au terme d'une appréciation au cas par cas, il apparaît qu'un accès indirect est nécessaire afin de protéger la personne concernée, compte tenu des circonstances. En règle générale, le SEAE doit accorder aux individus l'accès à leurs propres données relatives à la santé.

Le CEPD **recommande** au SEAE d'accorder aux individus un accès aussi large que possible à leurs propres données. Dans les rares cas dans lesquels l'accès peut être restreint au titre de l'article 20 du règlement, le SEAE devrait expliquer les raisons justifiant ces restrictions.

2.3. Périodes de conservation

Le SEAE indique qu'il conserve les données médicales conformément à la liste commune de conservation de la Commission européenne. Cette période semble s'appliquer au dossier médical en tant que tel qui, d'après les informations fournies, est conservé par le service médical de la CE en qualité de sous-traitant et non par le service médical du SEAE lui-même. Elle semble couvrir les activités mentionnées au point 6 de la description des faits ci-dessus (dépistages annuels, examens préalables à l'embauche, etc.). Le SEAE n'a fourni aucune information concernant la période de conservation applicable pour les autres activités qu'il exécute lui-même (points 1 à 3, et première partie du point 5 de la description des faits). Il semble qu'un grand nombre de ces activités ne requièrent pas de périodes de conservation aussi longues. Il appartient au SEAE de déterminer ici ses besoins en matière de conservation et de définir des périodes de conservation appropriées.

Le CEPD **recommande** au SEAE de définir et d'appliquer des périodes de conservation adaptées à ses besoins, pour les activités qu'il mène lui-même. Le SEAE devrait justifier les périodes de conservation choisies.

2.4. Relations avec le service médical de la CE

Le service médical de la Commission européenne procède à des dépistages annuels, à des examens préalables à l'embauche et des évaluations de l'aptitude au travail pour le personnel du SEAE dans le cadre d'un contrat de niveau de service (ci-après «CNS»)⁵.

Pratiquement parlant, le service médical de la CE semble agir ici en qualité de sous-traitant pour le SEAE. Cela signifie qu'il ne peut agir que sur instruction du SEAE et que le SEAE demeure responsable de l'ensemble du processus de traitement.

Le CNS porte essentiellement sur les aspects financiers des différents services fournis. Il ne mentionne pas spécifiquement que le service médical de la CE ne peut agir que sur instruction du SEAE (en qualité de responsable du traitement). Ces instructions peuvent aussi prendre la forme d'instructions générales permanentes.

À terme, le nouveau règlement en matière de protection des données à l'intention des institutions, organes et organismes de l'UE⁶ fixera très probablement des règles plus détaillées pour les relations entre responsable du traitement et sous-traitant, et entre responsables du traitement⁷. Il serait judicieux que le SEAE revoie le CNS à la lumière des nouvelles obligations.

Le CEPD **recommande** de veiller à ce que le CNS conclu avec le service médical de la CE soit conforme aux nouvelles obligations lorsque le nouveau règlement en matière de protection des données à l'intention des institutions de l'UE entrera en vigueur.

2.5. Autres points

Au point 11 du formulaire de notification, le SEAE fait référence au règlement financier, en citant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁸. Ce texte a depuis été remplacé par le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁹ au contenu fonctionnellement équivalent.

3. Conclusion

Dans cet avis, le CEPD a formulé plusieurs recommandations pour assurer le respect du règlement, ainsi que plusieurs suggestions d'amélioration. Sous réserve de la mise en application des recommandations majeures et mineures, le CEPD considère qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

Le CEPD attend la **mise en œuvre** des recommandations formulées dans l'avis:

1. améliorer la déclaration de confidentialité en organisant de façon plus claire la liste des destinataires. Les personnes concernées doivent pouvoir comprendre aisément qui est susceptible de recevoir quelles données, et dans quelles circonstances;
2. accorder aux individus un accès aussi large que possible à leurs propres données. Dans les rares cas dans lesquels l'accès peut être restreint au titre de l'article 20 du règlement, le SEAE doit expliquer les raisons justifiant ces restrictions;

⁵ Dans le cadre du CNS, le service médical du SEAE a accès, en vue de leur consultation, aux dossiers médicaux du personnel du SEAE et du personnel de la CE au sein des délégations de l'UE qui se trouvent dans la base de données médicale de la CE, SERMED. La cellule médicale dispose des données médicales du personnel du SEAE et du personnel de la CE au sein des délégations.

⁶ Proposition COM(2017)8 final, dont le processus législatif est toujours en cours et qui devrait être applicable à partir du 25 mai 2018. Voir, notamment, l'article 29 de cette proposition.

⁷ Voir également la lettre du CEPD du 12 octobre 2017 [notre référence: D(2017)2101 dans le dossier 2016-1153].

⁸ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁹ JO L 298 du 25.10.2012, p. 1, telle que modifiée.

3. définir et appliquer les périodes de conservation en fonction de ses besoins, pour les activités qu'il mène lui-même. Le SEAE doit justifier les périodes de conservation choisies;
4. veiller à ce que le CNS conclu avec le service médical de la CE soit conforme aux nouvelles obligations lorsque le nouveau règlement en matière de protection des données à l'intention des institutions de l'UE entrera en vigueur.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend du SEAE qu'il mette en œuvre les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer le dossier**.

Cordialement,

[signé]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD, SEAE
 [...]